

Rappel des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne:

I - OUVERTURE GÉNÉRALE :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Aisne :

du 17 septembre 2017 au 28 février 2018

II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : Par dérogation au I, la chasse des espèces figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
Gibier sédentaire : - Cerf : * à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} septembre	16 septembre	Avant l'ouverture générale, uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal
* à tir (approche, affût, battue)	17 septembre	28 février		
- Chevreuril et daim : * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin	16 septembre	Avant l'ouverture générale, uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal
* à tir (approche, affût, battue)	17 septembre	28 février		
- Sanglier : * à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin	31 juillet	Avant le 15 août, uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal
* à tir (battue dans les cultures, approche, affût en tous lieux)	1 ^{er} août	14 août		
* à tir (battue dans les cultures, approche, affût en tous lieux)	15 août	16 septembre		
* à tir (approche, battue, affût)	17 septembre	28 février	Plan de Gestion départemental	Plan de Gestion départemental
- Faisan commun :	17 septembre	31 janvier		
- Lièvre commun :	17 septembre	1 ^{er} décembre	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec un chien d'arrêt ou levreur ou rapporteur du gibier (Perdreux grise naturelle de plaine)	Plan de Gestion départemental
- Perdreux grise	3 septembre à 8 h (1 ^{er} dimanche de sept)	16 septembre		
- Renard :	1 ^{er} juin	16 septembre	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)	
- Faisan vénéré, perdrix rouge, lapin de garenne, ; renard, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverin, vison d'Amérique	17 septembre	28 février		
Oiseaux de passage et gibier d'eau :	Dates à titre indicatif, sous réserve de modification par arrêté ministériel	Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur		
Oiseaux de passage : - Pigeons ramier,	17 septembre	20 février	A partir du 11 février, chasse à poste fixe ⁽¹⁾	30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
- Pigeons biset - colombin	17 septembre	10 février	Avant l'ouverture générale : chasse à poste fixe ⁽¹⁾ avec un chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment	10 par jour par chasseur
- Tourterelle des bois :	26 août (dernier samedi d'août)	20 février		
- Tourterelle turque :	17 septembre	20 février		30 par jour par chasseur
- Grives mauvis, muscivore, litorne, draine, et merle noir (turridés) :	17 septembre	10 février		30 par jour par chasseur pour ces 5 espèces
- Alouette :	17 septembre	31 janvier		30 par jour par chasseur
- Bécasses des bois :	17 septembre	20 février	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage	3 par jour et 30 par an par chasseur
- Caille des blés :	26 août (dernier samedi d'août)	20 février		3 par jour par chasseur
Gibier d'eau : - Oies cendrées, des moissons et rieuses.	21 août 6h	31 janvier	Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	25 par jour par territoire
- Canards colvert, pillet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde, Macreuses, Eider à duvet.	21 août 6h	31 janvier		
- Canard chipeau, Nette rousse, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau	15 septembre 7h	31 janvier	Pour les bécassines, jusqu'au 20 août, sur les seules prairies humides et zones aménagées en platières entre 10 h et 17 h	25 par jour par territoire
- Bécassines des marais et sourdes :	5 août 10h (1 ^{er} samedi d'août)	31 janvier		
- Vanneau huppé - Autres limicoles et rallidés	17 septembre 21 août 6h	31 janvier 31 janvier		
Bernache du Canada	21 août 6h	31 janvier		

III. TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier),
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- la chasse des ragondins et rats musqués.

IV. HEURES DE CHASSE :

Cas général : de jour⁽²⁾.

- exception du grand gibier en battue :

Avant l'ouverture générale : de jour de l'ouverture générale au 28 octobre inclus : 9 heures à 18 heures. du 29 octobre à la fermeture générale : 9 heures à 17 heures.

- exceptions de la chasse de la perdrix grise, du lièvre, du faisan commun, du faisan vénéré, de la perdrix rouge, de la caille des blés et de la bécasse des bois :

de l'ouverture de l'espèce au 28 octobre inclus : 9 heures à 18 heures. du 29 octobre à la fermeture de la chasse de l'espèce : 9 heures à 17 heures.

- exceptions du gibier d'eau :

à la passée (dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher,

à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE "PETITS GIBIERS MIGRATEURS" (Extrait de l'Arrêté préfectoral)

ARTICLE 6 - Déclaration :

Tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant l'ouverture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis....

ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements.

- pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25.
- pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement précisé dans le tableau ci-contre.
- Sauf accord des riverains, la chasse des colombidés, turridés et alaudidés en dehors du cas général des heures de chasse n'est possible que sur une surface minimum de un hectare d'un seul tenant pour laquelle le chasseur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser (un poste par tranche de 1 ha d'un seul tenant),

ARTICLE 9 - Mesures de préservation des habitats favorables :

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,
- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,
- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

Afin de favoriser la reproduction locale du gibier d'eau et en application des articles L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, l'agraineage du gibier d'eau, sur les zones de chasse, est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. La chasse à l'agraineage est autorisée jusqu'à épuisement des grains.

CHASSE A LA BECASSE DES BOIS

La « passée » à la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

VENERIE

ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

CHASSE AU VOL

ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement

Pour les espèces sédentaires, la chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février.

VENERIE SOUS TERRE

ARTICLE R.424-5 du Code de l'environnement

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale. La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

MESURES DE SECURITE POUR LES CHASSEURS ET LES NON CHASSEURS (Extrait du SDGC)

Ces mesures sont complémentaires à l'arrêté ministériel interdisant l'utilisation sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de captures photographiques ou vidéos ainsi qu'à l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu et à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

CHASSE - SECURITE PUBLIQUE - USAGE DES ARMES A FEU

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral préfectoral du 28 juillet 2017 portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu, y compris lors des actions de chasse et de destruction, il est interdit :

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
 - à toute personne placée à portée d'armes d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus ;
 - de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
 - à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- Toutefois, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra être autorisée sur les chemins ruraux définis à l'article L161-1 du code de la voirie routière, par les maires qui le souhaitent, mais de façon temporaire et au cas par cas, conformément aux dispositions prévues à l'article L.427-4 du code de l'environnement et à l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales.

L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres est interdit.

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux nuisibles, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pédestre avant ou après 1^{re} battue.

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

Le port de signes distinctifs fluorescents orange, exceptionnellement jaunes (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi : début de battue : 1 coup long, fin de battue : 5 coups longs, accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs. Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

La chasse dite à la « rattente » est interdite, elle consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins. Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus au-dessus.

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Des panneaux interdisant la montée à la plateforme et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les postes fixes surélevés pour la chasse.

L'agraineage du grand gibier tel que prévu par les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, est interdit dans les zones situées à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation.

Définition

(1) **Poste fixe** : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branches ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

(2) **Chasse de jour** : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.